

AR Préfecture

016-211600903-20251217-2025 103-DE
Reçu le 23/12/2025



Ville de Châteauneuf-sur-Charente
Membres en exercice : 27
Membres présents : 16
Suffrages exprimés : 23

Mise en ligne le 30 décembre 2025
République Française

Délibération N° 2025-103
Conseil Municipal du 17 Décembre 2025

DATE DE CONVOCATION : 11 DÉCEMBRE 2025

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – K. GAI – B. LAFAYE – M. VILLEGER – M.H. AUBINEAU – T. DEGRANDE – P. FRÉON – M.A. CHEVALIER – G. MICHELY – J.F. CESSAC – P. ORMECHE – K. PERROIS – S. BROUILLET – H. ROSARIO – C. RAFIN – J. MARTINEAU

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : G. MIGNON donne pouvoir à B. LAFAYE – J.P. DESLIAS donne pouvoir à J.F. CESSAC – F. GUIRAO donne pouvoir à M. VILLEGER – E. PILLARD-CLEMENTEL donne pouvoir à K. GAI – S. RAYNAUD donne pouvoir à M.A. CHEVALIER – S. HIBON-MINET donne pouvoir à T. DEGRANDE – M. BARO donne pouvoir à S. BROUILLET

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : G. MIGNON – J.P. DESLIAS – F. GUIRAO – E. PILLARD-CLEMENTEL – S. RAYNAUD – P. MAURY – S. HIBON-MINET – M. BARO – M. VOISIN

CONSEILLERS MUNICIPAUX NON EXCUSÉS : P. BERTON – S. BUTET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : T. DEGRANDE

Astreintes d'exploitation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
VU le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
VU le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
VU L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
VU la délibération n° 1993-11 du 16 décembre 1993 instaurant pour la commune le régime des astreintes et leurs indemnités ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.

VU la délibération n° 2020-18 du 19 février 2020 relative au régime des astreintes ;
VU la délibération n° 2021-102 du 22 septembre 2021 relative au régime des astreintes ;
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2025.

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 23 VOIX POUR :**

- De réaffirmer conserver le régime des astreintes précédemment établi par délibérations des 16 décembre 1993, 19 février 2020 et 22 septembre 2021 ;
- D'y intégrer le régime suivant :

- ✓ Motifs de recours aux astreintes :

- La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

- La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- *Pour toute intervention sur le territoire communal en appui à l'élu d'astreinte et à sa demande ;*

- *En cas d'intervention requise lorsque la salle des fêtes est occupée.*

Les astreintes seront organisées en semaines complètes.

- ✓ Personnel concerné :

- Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents titulaires ou stagiaires de la filière technique occupant les emplois suivants : *Adjoint technique et agent de maîtrise des services techniques.*

- ✓ Modalité d'indemnisation :

- L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation selon les taux en vigueur, à savoir 159,20 € pour une semaine complète et 46.55 € par jour férié.

- Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet d'un repos compensateur.

- Les repos compensateurs accordés devront être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

- En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- De reconduire tacitement ces dispositions chaque année sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Jean-Louis LÉVESQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.